



Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11^{ème} octobre 2021





Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les bovins

du 11^{ème} octobre 2021

Version 4.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

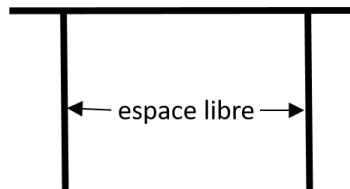
Table des matières

Dispositions générales.....	4
Points de contrôle	6
1. Formation	6
2. Dimensions minimales	7
3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation.....	7
4. Sols des locaux de stabulation.....	8
5. Aire de repos	8
6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie.....	9
7. Éclairage	10
8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	11
9. Approvisionnement en eau	11
10. Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre	12
11. Box de mise bas dans les étables à stabulation libre	12
12. Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation	13
13. Détention des bovins à l'attache, y c. yacks et buffles.....	14
14. Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache.....	14
15. Détention prolongée en plein air	15
16. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks	16
17. Interventions sur l'animal	17
18. Divers	18
Annexe : dimensions minimales	19
A Détention en groupe : aire de repos pourvue de litière, longueur et largeur de la place à la mangeoire.....	19
B Détention en groupe : surface au sol pour les box au sol entièrement perforé	20
C Détention en groupe : box de mise bas.....	20
D Détention en groupe : logettes	21
E Détention en groupe : couloirs de circulation dans les stabulations libres équipées de logettes ..	23
F Sols perforés dans les étables à stabulation libre et sur les aires de sortie	24
G Détention individuelle : boxes individuels pour veaux.....	25
H Détention individuelle : cabanes (igloos) pour veaux.....	26
I Détention à l'attache : couches pour les vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage	26
J Détention à l'attache : aire de repos pour les autres bovins	27
K Abris en cas de détention prolongée en plein air	29

Dispositions générales

Dimensions

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.



Les dimensions exigées pour les vaches valent aussi bien pour les vaches mères et les vaches nourrices que pour les vaches laitières. Pour les yacks femelles, les dimensions minimales sont celles qui sont exigées pour les vaches d'une hauteur au garrot de 125 ± 5 cm.

Définition de « bovins »

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, yacks et buffles compris.

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par *nouvellement aménagés*, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc., *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2008.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- Le journal des sorties n'est pas à jour, mais les bovins ont manifestement la possibilité de sortir ;
- Quelques animaux sont excessivement sales.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- Les bovins détenus à l'attache sont trop peu sortis en hiver ;
- Les veaux n'ont pas constamment accès à de l'eau ;
- Un ou plusieurs animaux sont excessivement sales depuis longtemps et aucun soin n'a été administré ;
- Un veau est détenu à l'attache.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. lésion ouverte du jarret, collier/corde incarnés) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, abdomen gonflé, animal qui reste couché, boiterie importante) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des onglons bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [Art. 31 OPAn](#), [Art. 194 OPAn](#)

Autres bases ---

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins depuis le 1^{er} septembre 2008

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ¹⁾;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard ²⁾;
- ✓ formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage ³⁾;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de 10 unités de gros bétail au plus.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce considérée.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre ¹⁾.*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de bovins au 1^{er} septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des bovins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10 al. 1 OPAn](#), [Annexe 1 tableau 1-2 OPAn](#)

Autres bases [Fiches thématiques 6.1 Dimensions minimales exigées pour la détention des bovins](#),
[6.10 Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\)](#)

Les conditions sont remplies lorsque

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour tous les bovins se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales [Annexe 1 tableau 1-2 OPAn](#)

Autres bases ---

Les conditions sont remplies lorsque

- ✓ les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ;
 - ✓ les couloirs de circulation sont aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter ;
 - ✓ l'étable à stabulation libre n'héberge pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition ;
 - ✓ dans les étables à stabulation entravée, il n'y a pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition ;
 - ✓ il n'y a pas plus d'un veau par igloo ou box individuels.
-

Information ---

4. Sols des locaux de stabulation

Bases légales [Art. 7 al. 3 OPAAn](#), [Art. 34 OPAAn](#), [Art. 39 OPAAn](#), [Art. 3](#) et [Annexe 1 tableau 1 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiches thématiques [6.19 Sorties pour les bovins détenus à l'attache](#), [6.2 Sols perforés pour bovins](#)

Les conditions sont remplies lorsque

- ✓ les sols sont antidérapants ;
- ✓ les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ;
- ✓ les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ;
- ✓ les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne sont installées que sur la largeur d'un élément ¹⁾ ;
- ✓ les grilles prolongeant la couche (voir annexe sur les dimensions minimales, fig. 6) ne sont posées qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAAn ¹⁾ ;
- ✓ il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice ¹⁾ ;
- ✓ les yacks ne sont pas détenus sur des grilles dalles en béton ni sur des sols perforés ¹⁾.

Remarque

1) *Boxes et étables nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2008.*

Information ---

5. Aire de repos

Bases légales [Art. 39 OPAAn](#)

Autres bases Fiche thématique [6.13 Piliers dans les logettes pour bétail laitier](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'aire de repos des veaux jusqu'à 4 mois est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ;
- ✓ l'aire de repos pour les vaches, les génisses en état de gestation avancée, des taureaux d'élevage ainsi que des buffles et des yacks est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ¹⁾ ;
- ✓ les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne sont pas détenus exclusivement ²⁾ dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde ;
- ✓ les bovins autres que les veaux, vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles ou yacks sont détenus dans un système de stabulation dont l'aire de repos est pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal ¹⁾ ;
- ✓ les logettes sont munies d'un arrêtoir d'épaule ;
- ✓ les arrêtoirs d'épaule et les rebords garde-litière des logettes sont arrondis ou biseautés du côté de l'animal et ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau de la surface de couchage ;
- ✓ les piliers situés dans l'aire des logettes ne gênent pas les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent ^{a)}.

Remarques

- 1) *Les matelas en caoutchouc traditionnels et les matelas souples utilisés dans la détention à l'attache ou dans les logettes doivent être pourvus de litière appropriée en quantité suffisante.*
 - 2) *Les animaux doivent pouvoir accéder à des sols dont la texture garantit l'usure des onglons.*
-

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.13 « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » contient des exemples illustrant les conditions qui doivent être remplies pour que les animaux puissent adopter le comportement typique de leur espèce malgré les piliers.
-

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

Bases légales[Art. 35 OPAn](#)**Autres bases**

Fiches thématiques [6.4 Liste des appareils d'alimentation électriques autorisés pour les dresse-vaches](#)
[6.15 Alternatives au dresse-vache électrique](#)

Utilisation correcte du dresse-vache**Les conditions sont remplies lorsque:**

- ✓ il n'y a des dresse-vaches que sur les couches déjà existantes au 31 août 2013 ;
- ✓ les étriers du dresse-vache électriques sont réglables en fonction de la taille de l'animal ;
- ✓ ils ne sont utilisés que pour les vaches et les femelles âgées de plus de 18 mois ;
- ✓ seuls les appareils d'électriques autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont utilisés ^{a) b)} ;
- ✓ la longueur de la couche où l'étrier du dresse-vache est utilisé est au moins de 175 cm ;
- ✓ la distance entre le garrot et l'étrier du dresse-vache n'est pas inférieure à 5 cm ;
- ✓ l'appareil n'est pas enclenché plus de 2 jours par semaine ^{c)} ;
- ✓ l'étrier du dresse-vache est positionné à la butée supérieure quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour après celle-ci.

Autres installations pour influencer sur le comportement**Les conditions sont remplies lorsqu'il n'y a pas :**

- ✓ de rideaux électrifiés ¹⁾,
- ✓ de fils ou d'autres dispositifs électrisants ¹⁾ tendus dans le voisinage des animaux, notamment
- ✓ des chaînes ou fils électrisants entre les animaux,
- ✓ des étriers électrisants agissant latéralement sur le comportement des animaux,
- ✓ des dispositifs à arêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux,
- ✓ des dispositifs électrisants mobiles destinés à faire se déplacer les animaux ^{2) d)}.

Remarques

- 1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*
 - 2) *Les systèmes de traite automatique ne doivent pas être munis d'auxiliaires électriques destinés à pousser les vaches hors de l'installation.*
-

Information

- a) La liste des appareils d'alimentation électrique actuellement autorisés pour les dresse-vaches dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables fabriqués en série peut être consultée dans la fiche thématique Protection des animaux n° 6.4 « Liste des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dresse-vaches ».
 - b) De nombreuses entreprises mettent des dresse-vaches en vente. Les boîtiers peuvent donc être très différents d'une entreprise à l'autre. L'important est de savoir si l'appareil à l'intérieur du boîtier est autorisé (ce qui est reconnaissable à une plaque signalétique, p. ex.).
 - c) Dans les dresse-vaches autorisés, la durée maximale est régulée au moyen d'un minuteur intégré.
 - d) Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement – au moment d'effectuer des travaux d'étables – des dispositifs électrisants qui ne sont ni mobiles ni destinés à faire se déplacer les animaux.
-

7. Éclairage

Bases légales [Art.33 OPAn](#)

Autres bases ---

Les conditions sont remplies lorsque

- ✓ l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux ^{a)} dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation existants au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour ; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
 - ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.
-

Information

- a) Règle générale : par un éclairage de 15 Lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
 - b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.
-

8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation

Bases légales [Art. 11 OPAn](#), [Art. 12 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [6.5 Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation ^{a)} ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les bovins ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.5 « Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.
-

9. Approvisionnement en eau

Bases légales [Art. 4 al. 1 OPAn](#), [Art. 37 al. 1 et 2 OPAn](#), [Art. 19 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [6.8 Les veaux ont besoin d'eau](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les veaux détenus dans des cabanes (igloos) ou des étables ont accès à de l'eau en permanence ;
 - ✓ les autres bovins ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ;
 - ✓ aucun abreuvoir à tétine n'est employé pour l'abreuvement ;
 - ✓ les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des autres bovins si l'accès à de l'eau au moins deux fois par jour ne peut être respecté dans la région d'estivage.
-

Information --

10. Aire d'affouragement dans les étables à stabulation libre

Bases légales [Art. 41 al. 4 OPAn](#), [Art. 18 OAnimRentDom](#)

Autres bases ---

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ chaque animal dispose d'une place suffisamment large pour l'alimentation de base, sauf s'il s'agit d'affouragement à discrétion dans la forme appropriée ;
 - ✓ il y a au plus 2,5 animaux pour une place à la mangeoire dans le cas où du fourrage de qualité et de constitution uniformes est à disposition en permanence ;
 - ✓ les cornadis permettant d'immobiliser les animaux ne sont utilisés à cette fin que si chaque animal dispose d'au moins une place à la mangeoire ; l'immobilisation individuelle d'animaux sous surveillance est réservée.
-

Information --

11. Box de mise bas dans les étables à stabulation libre

Bases légales [Art. 41 al. 3 OPAn](#) [Art. 20 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [6.12 Les box de vêlage présentent des avantages pour les vaches et pour les veaux](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ dans les stabulations libres, les femelles qui mettent bas sont hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles peuvent se mouvoir librement. Font exception à cette règle les mises bas au pâturage et celles qui ont lieu de façon imprévisible ;
- ✓ le box de mise bas est pourvu de litière ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le box peut être conçu comme un box à deux compartiments. Une aire minimale de 10 m² par vache doit être pourvue de litière.*
-

Information ---

12. Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation

Bases légales	Art. 38 OPAn , Art. 37 al. 3-5 Art. 9 OAnimRentDom , Art. 10 OAnimRentDom
Autres bases	Fiches thématiques 6.20 Affouragement des veaux – qu'en est-il de l'apport en fibres brutes? , 6.21 Mesures contre le stress thermique chez les veaux ; 6.23 Placer correctement les huttes (igloos) pour veaux détenus individuellement

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les veaux âgés de moins de 4 mois ne sont pas détenus à l'attache ;
- ✓ les veaux âgés de moins de 4 mois sont immobilisés seulement pour l'abreuvement au lait et pendant 30 minutes au maximum à chaque fois ;
- ✓ les veaux âgés de plus de 2 semaines et moins de 4 mois ne sont pas détenus individuellement si l'exploitation compte plus d'un veau, excepté lorsque les veaux sont détenus dans des cabanes (igloos) ;
- ✓ les veaux détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères ;
- ✓ les veaux qui sont détenus seuls dans des cabanes (igloos) ont un accès permanent à un enclos extérieur ^{a) b)} ;
- ✓ les cabanes (igloos) pour un seul veau sont suffisamment larges pour permettre au veau de se retourner sans être gêné ;
- ✓ les veaux âgés de plus de 2 semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou un autre fourrage grossier approprié ¹⁾ ;
- ✓ le fourrage grossier n'est pas présenté à même le sol, mais dans un dispositif approprié (p. ex. râtelier) ;
- ✓ la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier ²⁾ ;
- ✓ les veaux ne portent pas de muselières.

Remarque

- 1) *Un autre fourrage grossier approprié pour couvrir seul l'approvisionnement en fibres brutes doit avoir une composition en fibres brutes proche de celle du foin et des granulés de maïs plante entière ; voir la fiche thématique Protection des animaux n° 6.20 « Affouragement des veaux – qu'en est-il de l'apport en fibres brutes ? ».*
- 2) *Si de la paille servant de fourrage grossier est à disposition en permanence, il est permis de limiter la ration quotidienne d'un autre fourrage approprié garantissant l'approvisionnement en fibres brutes.*

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.21 « Mesures contre le stress thermique chez les veaux » fait des recommandations pour faire de l'ombre aux igloos.
- b) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.23 « Placer correctement les huttes (igloos) pour veaux détenus individuellement » explique ce qu'il faut comprendre par enclos extérieur.

13. Détention des bovins à l'attache, y c. yacks et buffles

Bases légales [Art. 40 OPA](#)n, [Art. 12 OAnimRentDom](#)

Autres bases ---

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens de la longueur pour que le bovin puisse reculer pour déféquer et uriner, se lever et se coucher de la manière qui est propre à l'espèce ;
 - ✓ les dispositifs d'attache offrent suffisamment de jeu dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher ;
 - ✓ les yacks sont en groupe et ne sont pas détenus à l'attache ;
 - ✓ un éleveur ne détient des buffles sur des couches que si celles-ci servaient déjà à la détention des buffles avant le 1^{er} septembre 2008 ;
 - ✓ les veaux de vaches mères et de vaches nourrices détenues à l'attache dans l'étable n'ont accès à leur mère ou à leur nourrice que brièvement pour boire.
-

Information ---

14. Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache

Bases légales [Art. 40 OPA](#)n [Art. 43 al. 2 OPA](#)n, [Art. 7a](#) et [Art. 8 al. 1-3 OAnimRentDom](#), [Art. 13 OAnimRentDom](#)

Autres bases [Fiches thématiques 6.9 Sorties pour les bovins détenus à l'attache](#), [6.16 Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les yacks ont en permanence accès à un pâturage ou à une cour extérieure ;
- ✓ les bovins bénéficient de sorties au moins 90 jours par an, dont au moins 30 jours pendant la période d'affouragement hivernal ¹⁾ et au moins 60 jours lors de la période de végétation ;
- ✓ les bovins sont détenus à l'étable sans sorties pendant deux semaines au plus ;
- ✓ les taureaux d'élevage détenus à l'attache sont sortis dans une cour d'exercice ou dans un pâturage. En lieu et place de ces sorties, on peut leur donner du mouvement en plein air en les conduisant à la main ^{a)} ;
- ✓ un journal des sorties est tenu ^{3) 4)} et régulièrement mis à jour ²⁾ ;

Remarques

- 1) La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril.
 - 2) La sortie doit être inscrite dans le journal dans les trois jours.
 - 3) Si la sortie est effectuée en groupe, elle peut être inscrite par groupe.
 - 4) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
-

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache » contient des recommandations relatives à la sortie des taureaux d'élevage détenus à l'attache.
-

15. Détention prolongée en plein air

Bases légales [Art. 36 OPA](#), [Art. 6](#) et [7 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [6.3 Protection des bovins contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)}, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ;
 - ✓ l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
 - ✓ un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions figurant dans l'annexe sur les dimensions minimales n'est pas utilisé pour l'affouragement ;
 - ✓ les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ;
 - ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni boueux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
 - ✓ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiterie, de diarrhée et d'autres signes de maladies ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ;
 - ✓ on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré ;
 - ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ;
 - ✓ des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.
-

Information

- a) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.
-

16. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks

Bases légales [Art. 5 OPAn](#), [Art. 42 OPAn](#) [Art. 177 OPAn](#) [Art. 179 OPAn](#)
[Art. 21](#) et [22 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [16.4 Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ¹⁾ ;
- ✓ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
- ✓ l'état corporel des animaux est bon ;
- ✓ les onglons sont parés régulièrement et dans les règles de l'art (les onglons ne sont pas trop longs) ;
- ✓ les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux ^{a)} et ne sont pas incarnés ;
- ✓ les buffles et les yacks ont tous les jours accès à un objet adéquat ou à un dispositif leur permettant de se gratter ;
- ✓ à partir d'une température ambiante de 25°C, les buffles et les yacks ont en permanence accès à des aires ombragées et à de l'eau et ont la possibilité de se rafraîchir dans un bain ou une souille. Pour remplacer la souille ou le bain, on peut doucher les animaux.

Remarque

- 1) *Les animaux doivent être mis à mort de manière correcte (art. 179 OPAn). Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.*
-

Information

- a) Règle générale : l'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.
-

17. Interventions sur l'animal

Bases légales	Art. 4 LAP , Art. 17 OPAn Art. 32 OPAn
Autres bases	Fiches thématiques 6.6 Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur , 6.7 Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes veaux par leur détenteur , 6.14 Utilisation d'anneaux et de licols antisuccion chez les bovins

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente ¹⁾;
- ✓ les détenteurs d'animaux castrant les veaux de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte ^{a)};
- ✓ la pose de boucles nasales chez les taureaux est effectuée par un vétérinaire ²⁾.

Il est interdit :

- ✓ de raccourcir la queue (sauf indication du vétérinaire) ;
- ✓ de priver les animaux d'eau pour favoriser le tarissement ;
- ✓ d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ;
- ✓ d'utiliser des guide-cornes avec traction au moyen de poids ;
- ✓ d'attacher les animaux par la boucle nasale ;
- ✓ d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus ;
- ✓ d'écorner les buffles et les yacks ;
- ✓ de marquer les animaux au fer chaud ou à froid ;
- ✓ de procéder à des opérations invasives au niveau de la langue, de son frein, de la cloison nasale ou du museau pour prévenir des troubles du comportement comme les tétées réciproques ou le roulement de la langue ;
- ✓ de poser des boucles nasales munies de disques à aiguillons ou pourvues d'arêtes acérées ou de pointes à la partie se trouvant à l'intérieur du nez ³⁾.

Remarques

- 1) *Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.*
- 2) *Chez les bovins, les interventions provoquant des douleurs, à l'exception de la castration et de l'écornage conformément à l'art. 32 OPAn et du marquage, sont obligatoirement pratiquées par un vétérinaire.*
- 3) *On peut en revanche utiliser les boucles nasales, disponibles dans le commerce, qui sont munies de proéminences externes pour empêcher la tétée mutuelle et qui sont fixées par enserrement de la cloison nasale. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.14 « Utilisation d'anneaux et de licols anti-succion chez les bovins » contient d'autres précisions à ce sujet.*

Information

- a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 6.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur » et n° 6.7 « Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes veaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et sur les produits thérapeutiques. Une [checklist](#) relative à la castration précoce et à l'écornage des veaux conformément au droit en vigueur est disponible (www.osav.admin.ch).

18. Divers

Bases légales [Art. 6 OPAn](#)

Autres bases ---

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).
-

Annexe : dimensions minimales

A Détention en groupe : aire de repos pourvue de litière, longueur et largeur de la place à la mangeoire

Boxes et étables nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes par animal, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,0 ⁶⁾	4,5 ⁶⁾	5,0 ⁶⁾
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	--	--	--	--	--	--	65	72	78
Longueur de la place à la mangeoire , en cm ⁷⁾	--	--	--	--	--	--	290	320	330

Remarques

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde. La détention doit permettre l'usure normale des onglons.
- 2) Sont considérées en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 3) La superficie des boxes doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des boxes doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace d'une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos. Cette superficie doit être au moins équivalente à l'aire de repos après déduction des 10 %.
- 6) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\) »](#) donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 7) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

Boxes et étables existant au 1^{er} septembre 2008

	Veaux		Jeunes animaux ¹⁾				Vaches ²⁾
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	135 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³⁾	1,2-1,5 ⁴⁾	1,8 ⁵⁾	2,0 ⁵⁾	2,5 ⁵⁾	3,0 ⁵⁾	4,5

Remarques

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus exclusivement dans des boxes à un seul compartiment pourvus de litière profonde. La détention doit être telle que l'usure des onglons soit garantie.
- 2) Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\) »](#) donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des boxes doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace d'une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos. Cette superficie doit être au moins équivalente à l'aire de repos après déduction des 10 %.

B Détention en groupe : surface au sol pour les box au sol entièrement perforé

	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface au sol ^{1) 2)} pour les sols entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

Remarques

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que pour les jeunes animaux âgés de plus de quatre mois.

C Détention en groupe : box de mise bas

Surface du box ¹⁾ , en m ² par animal	10
Largeur du box, en m	2,5

Remarque

- 1) Une aire d'au moins 10 m² par animal doit être disponible si le box est prévu pour plusieurs mises-bas simultanément.

D Détention en groupe : logettes

Logettes nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Dimensions des logettes ¹⁾ en cm (cf. fig. 2 et 3)	Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ²⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi ³⁾	160	190	210 ¹⁾	240	230 ⁴⁾	240 ⁴⁾	260 ⁴⁾
Longueur des logettes opposées ⁵⁾	150	180	200	220	200 ⁵⁾	220 ⁴⁾	235 ⁴⁾
Largeur des logettes	70	80	90	100	110 ⁴⁾	120 ⁴⁾	125 ⁴⁾
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	1)	1)	1)	40	40	40	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	120	145	160	180	165 ⁴⁾	185 ⁴⁾	190 ⁴⁾

Remarques

- 1) Les bat-flancs autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur [la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés](http://www.osav.admin.ch) (www.osav.admin.ch).
- 2) Sont considérées en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 3) Le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci. Pour les jeunes animaux et les vaches ayant une hauteur au garrot de, respectivement, 125 ± 5 cm et 145 ± 5 cm, cette distance est réglée par les conditions fixées pour les bat-flanc autorisés pour les logettes.
- 4) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\) »](#) donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 5) Les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou un dispositif similaire si elles sont munies de barres de nuque rigides. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.

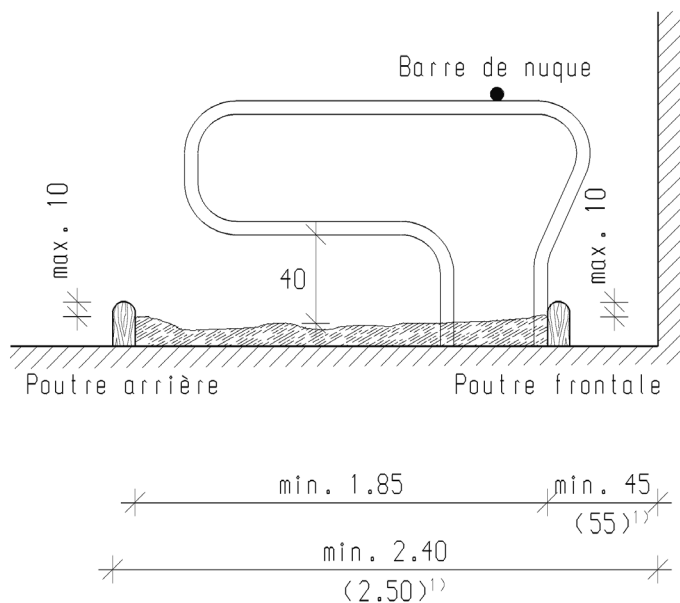


Fig. 2 Logettes adossées à la paroi respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

Pour les logettes existantes au 1^{er} septembre 2008

Dimensions des logettes ¹⁾²⁾ , en cm (cf. fig. 2 et 3)	Vaches ³⁾ ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm
Longueur des logettes adossées à la paroi	240
Longueur des logettes opposées	220
Largeur des logettes	120 ⁴⁾
Espace de dégagement minimal sous le bat-flanc	40
Longueur de l'aire de couchage entre l'arrêtoir d'épaule et le rebord garde-litière	185

Remarques

- 1) Les logettes existantes dont les dimensions sont inférieures aux dimensions fixées dans le tableau doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les logettes nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.
- 2) Les bat-flancs autorisés sont soumis à des exigences particulières qui figurent sur [la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés](http://www.osav.admin.ch) (www.osav.admin.ch). La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\) »](#) donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux.
- 3) Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- 4) Une tolérance de 1 cm est autorisée pour les bat-flanc qui n'ont pas d'appui à l'arrière.

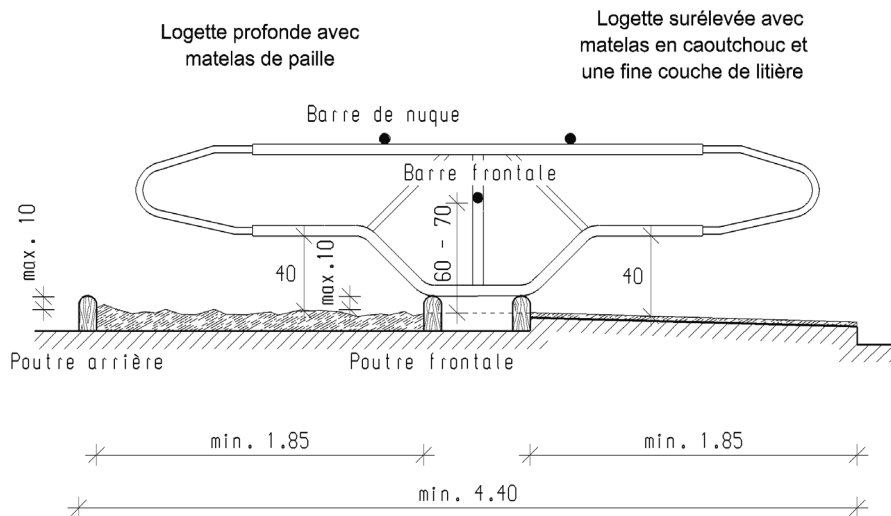


Fig. 3 Logettes opposées respectant les dimensions minimales pour une vache ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm

E Détention en groupe : couloirs de circulation dans les stabulations libres équipées de logettes

Étables à stabulation libre nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Dimensions en cm (cf. fig. 4)	Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
A: longueur de la place à la mangeoire ²⁾	290	320	330
B: couloir de circulation ²⁾ derrière la rangée de logettes	220	240	260
C: couloirs transversaux ^{3) 4)} : Couloir sans possibilité de croisement des animaux Couloir avec possibilités de croisement des animaux	entre 80 et 120 pas moins de 180		

Remarques

- 1) Sont considérées en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes n'aillent pas jusqu'au bord arrière, que le couloir en question ne constitue pas un cul-de-sac, et qu'il existe d'autres espaces permettant aux animaux de s'éviter.
- 3) Lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter sont placés dans des couloirs transversaux, ceux-ci doivent avoir une largeur d'au moins 240 m.
- 4) La longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum.

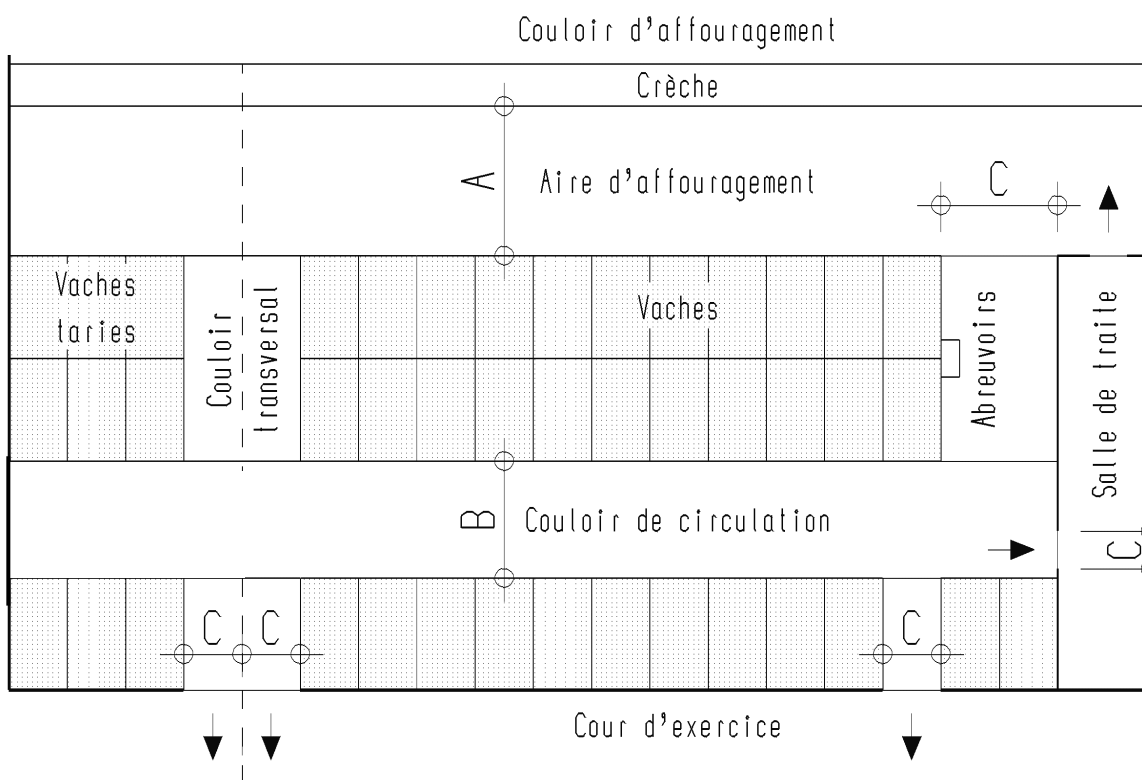


Fig. 4 Dimensions des couloirs d'étable

F Sols perforés dans les étables à stabulation libre et sur les aires de sortie

Boxes et étables nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton (Fig 5a)	Animaux jusqu'à 200 kg	30 ¹⁾	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous (Fig 5b)	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ²⁾ dans les étables à stabulation libre	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	³⁾
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

Remarques

- 1) Jusqu'à fin décembre 2013, on trouvait sur le marché deux modèles destinés à la détention des vaches mères dont les grilles dalles en béton comportaient des fentes d'une largeur dûment autorisée de 32 mm.
- 2) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 3) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

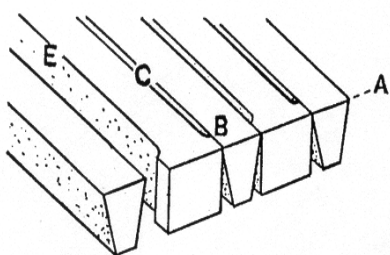
Boxes et étables existant au 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton (Fig. 5a)	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous (Fig. 5b)	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ¹⁾ dans les étables à stabulation libre	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	2)
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

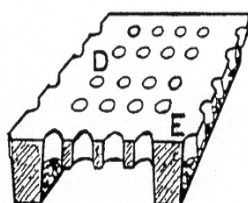
Remarques

- 1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Grilles dalles en béton



Sol à trous



Évaluation des grilles dalles et des sols à trous :

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Fig. 5a et b Sols perforés

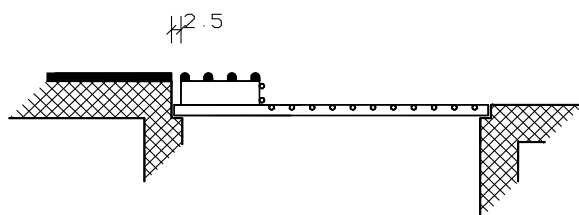


Fig. 6 Grille prolongeant la couche dans une étable à stabulation entravée

G Détention individuelle : boxes individuels pour veaux

	Veaux jusqu'à 2 semaines
Largeur des box, en cm	85
Longueur des box, en cm	130

H Détention individuelle : cabanes (igloos) pour veaux

	Veaux jusqu'à 3 semaines	Veaux âgés de 4 semaines à 4 mois
Aire de repos, en m ²	1,0	1,2 – 1,5 ^{1) 2) 3)}

Remarques

- 1) Selon l'âge et la taille des veaux.
- 2) L'aire de repos au sein de la cabane doit être couverte de paille.
- 3) L'aire de repos correspond à la surface utilisable pour se coucher à l'intérieur de la cabane.

I Détention à l'attache : couches pour les vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage

Couches nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Détention à l'attache		Couche courte			Couche moyenne		
Hauteur au garrot, en cm		125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5	125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
Couche ¹⁾ en cm	Largeur par animal ²⁾	100	110	120	100	110	120
	Longueur	165	185	195	180	200	240
Dimensions de la crèche en cm	Largeur de la crèche	min. 60	min. 60	min. 60	--	--	--
	Hauteur de la paroi de la crèche côté animal ³⁾	max. 32	max. 32	max. 32	--	--	--
	Épaisseur de la paroi de la crèche côté animal	max. 15	max. 15	max. 15			
	Hauteur du fond de la crèche	min. 10	min. 10	min. 10	--	--	--

Remarques

- 1) Les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 intitulée « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée \(espaces libres de tout obstacle\) »](#) donne des recommandations pour adapter les dimensions en fonction de la taille des animaux ⁴⁾.
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 3) Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal au-dessus de 32 cm.

Information

- Pour les taureaux d'élevage, les dimensions de la couche sont également déterminées en fonction de la hauteur au garrot. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache »](#) contient des recommandations pour les dimensions des couches destinées aux taureaux d'élevage adulte.

Pour les couches existantes au 1 ^{er} septembre 2008

Détention à l'attache ^{1) 2)}		Couche courte	Couche moyenne
Couche	Largeur ³⁾ , en cm	110	110
	Longueur, en cm	165	200
Couches pour vaches laitières dans les régions d'estivage ⁴⁾	Largeur ³⁾ , en cm	99	99
	Longueur, en cm	152	185

Remarques

- 1) Les couches existantes présentant des dimensions inférieures à celles-ci doivent être adaptées aux dimensions exigées pour les couches nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.
- 2) Dimensions minimales pour les vaches ayant une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- 3) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.
- 4) En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de 8 heures par jour dans des étables équipées de telles couches.

Information

- Pour les taureaux d'élevage, les dimensions de la couche sont également déterminées en fonction de la hauteur au garrot. La [fiche thématique Protection des animaux n° 6.16 « Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache »](#) contient des recommandations pour les dimensions des couches destinées aux taureaux d'élevage adulte.

J Détention à l'attache : aire de repos pour les autres bovins

Stabulation entravée sur couche courte ¹⁾		Jeunes animaux			
		Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg
Couche en cm	Largeur par animal ²⁾	70	80	90	100
	Longueur	120	130	145	155

Remarques

- 1) Sur les couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1^{er} septembre 2008, les dimensions de la crèche (largeur de la crèche, hauteur de la paroi de la crèche côté animal, épaisseur de la paroi de la crèche côté animal et hauteur du fond de la crèche) doivent également être respectées conformément aux indications ci-dessous.
- 2) La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

Information relatives aux « couches »

- Sur **couche courte** (fig. 7), l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever (mouvement de la tête vers l'avant), se reposer et s'alimenter.

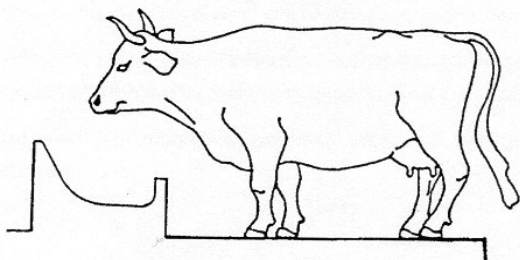


Fig. 7 Couche courte

- Les **bat-flanc** installés sur les couches courtes dans la moitié antérieure de celles-ci et après chaque deuxième animal ne représentent pas une restriction notable et peuvent donc être négligés lorsqu'on mesure la largeur de la couche par animal (**mesure sur les axes**).
- La **couche moyenne** (fig. 8) se distingue de la couche courte par une crèche plus haute. Elle est souvent pourvue d'un cornadis (râtelier mobile).

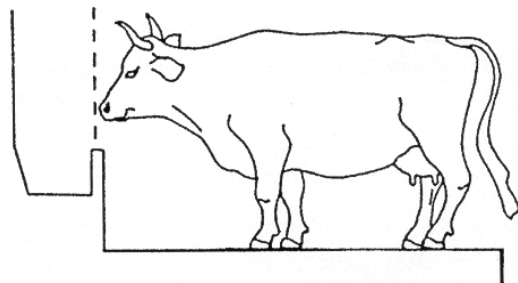


Fig. 8 Couche moyenne

Information relatives aux « dimensions de la crèche » en cas de détention à l'attache sur couche courte

Les dimensions de crèches mentionnées ci-dessous s'appliquent aux couches courtes nouvellement aménagées depuis le 1^{er} septembre 2008, quelles que soient les catégories de bovins. Elles valent également pour les crèches de couches courtes avec système à l'attache qui existaient déjà avant et qui avaient été autorisées dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation fabriqués en séries.

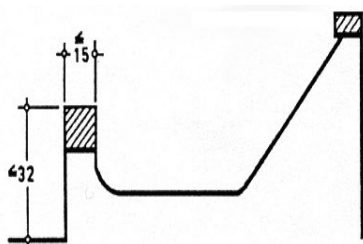


Fig. 9

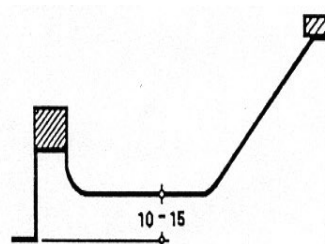


Fig. 10

- La paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et d'éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, tels que tube tournant pour la libération collective, etc., ne doit pas, dans les étables nouvellement aménagées, dépasser une hauteur de 32 cm au-dessus du niveau de la couche et ne pas avoir une épaisseur de plus de 15 cm (fig. 9). Les panneaux flexibles en caoutchouc peuvent rehausser la paroi de la crèche côté animal au-dessus de 32 cm. Dans les étables nouvellement aménagées, le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus élevé que le niveau de la couche, y compris l'éventuel matelas en caoutchouc (fig. 10).

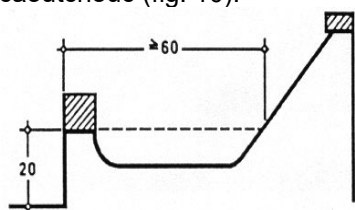


Fig. 11

- La crèche doit être suffisamment large. Dans les étables nouvellement aménagées, il doit y avoir un espace libre d'au moins 60 cm entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche (fig. 11).

Information relatives aux « cornadis » en cas de détention à l’attache

- Les cornadis présentent d’importantes variations d’un modèle à l’autre. Les prescriptions auxquelles sont soumis ces dispositifs figurent dans [la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés](http://www.osav.admin.ch) (www.osav.admin.ch).
- Les cornadis installés sur couche courte ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d’accéder à la crèche.

Information relatives aux « dispositifs d’attache »

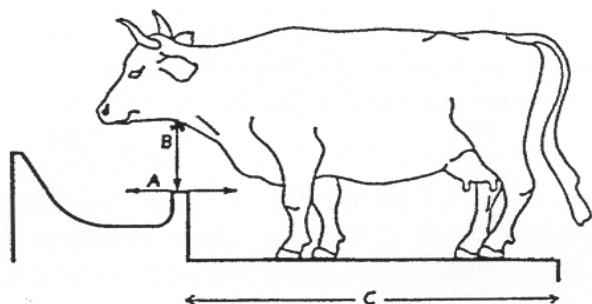


Fig. 12

- Les dispositifs d’attache doivent laisser à l’animal suffisamment de jeu dans le sens de la longueur (A) et dans le sens vertical (B) pour qu’il puisse se lever, se coucher, se lécher et reculer de la manière qui est propre à l’espèce. La longueur de la couche (C) doit correspondre aux prescriptions (fig. 12).
- Les dispositifs énumérés ci-dessous sont soumis à des prescriptions particulières qui figurent sur [la liste actualisée des équipements de stabulation autorisés](http://www.osav.admin.ch) (www.osav.admin.ch) :
 - aménagements d’étables à poteaux et du genre Böckli
 - systèmes d’attaches avec cornadis
 - systèmes d’attaches « américaines » (colliers articulés) et « hollandaises » (attaches verticales)
 - systèmes d’attaches « canadiennes » (barres de nuque).
- Le nouvel aménagement de colliers rigides ou en acier à ressort n’est pas admis. Les colliers de ce type qui sont défectueux doivent être remplacés par des systèmes d’attache appropriés.

K Abris en cas de détention prolongée en plein air

	Veaux		Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu’à 3 semaines	Jusqu’à 4 mois	Jusqu’à 200 kg	Jusqu’à 300 kg	Jusqu’à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos ^{2) 3)} recouverte de litière par animal, en m ²	0,9	1,0-1,3 ⁴⁾	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	4,0	4,5

Remarques

- 1) Sont considérées en état de gestation avancée les vaches et les génisses à deux mois du vêlage.
- 2) Dans les régions d’estivage, si la surface exigée sous l’abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 3) Ces dimensions minimales concernent uniquement les abris servant à la protection contre les intempéries et le froid. Ils ne doivent pas être utilisés pour l’affouragement.
- 4) Selon l’âge et la taille des veaux.